

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 37 de 1977

Portant modification du Règlement Conjoint N° 40 de 1973

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU : les articles 2 (paragraphe 2) et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914 ;

VU : le Règlement Conjoint N° 40 de 1973 instituant une taxe sur les prestations du Service de l'Agriculture aux particuliers ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1 .- Le troisième paragraphe du Titre I "ETABLISSEMENT DE CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES" de l'Annexe au Règlement Conjoint N° 40 de 1973 instituant une taxe sur les prestations du Service de l'Agriculture aux particuliers est abrogé.

Il est remplacé par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

"3°) Certificat établi après fumigation d'un objet introduit sans certificat du pays de provenance et saisi au port ou à l'aérodrome, ou d'un objet destiné à quitter le Territoire après désinsectisation .....  
..... 100 F.NH".

ARTICLE 2 .- Un quatrième paragraphe est ajouté au Titre I "ETABLISSEMENT DE CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES" de l'Annexe au Règlement Conjoint N° 40 de 1973.

Ce paragraphe est ainsi rédigé :

"4°) Certificat établi après fumigation et désinsectisation de bois destiné à l'exportation .....  
..... le mètre cube 100 F.NH".

ARTICLE 3 .- Le présent Règlement Conjoint, qui prendra effet pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Port-Vila, le 18 Novembre 1977

Le Commissaire-Résident  
De Sa Majesté Britannique  
Aux Nouvelles-Hébrides,

Le Commissaire-Résident  
de France  
aux Nouvelles-Hébrides,

J.S. CHAMPION

R. GAUGER